Cac
FAC
5616

# CAHIER

## DES TROIS ORDRES RÉUNIS DES BAILLIAGES DE MONTFORT-L'AMAURY ET DE DREUX,

*Précédé des Arrêtés inſérés dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée générale deſdits trois Ordres, du 16 Mars 1789, & autres Arrêtés poſtérieurs;*

Remis, 1°. à MM. LANDRIN, Curé de Garencieres, & DE CHAMPEAUX, Curé de Montigny, Députés de l'Ordre du Clergé;

2°. A MM. le Comte DE MONTMORENCY, Grand-Bailli, & le Ch.er DE MAULETTE, Députés de l'Ordre de la Nobleſſe;

3°. A MM. AUVRY, LAIGNIER, HAUTDUCŒUR & LASLIER, Députés du troiſieme Ordre.

MAW 10231

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

# ARRÊTÉS

*Inſérés dans le Procès-Verbal de l'Aſſemblée générale des trois Ordres, des Bailliages de Montfort-l'Amaury & de Dreux.*

LE Clergé & la Nobleſſe & les Citoyens privilégiés du Tiers-Etat, ſans attendre la demande que les Députés du Bailliage de Dreux & de celui de Montfort étoient chargés de faire au nom de leurs Bailliages, ſe ſont empreſſés de former par acclamation unanime, le vœu d'abandonner tous les priviléges en matiere d'impôts directs ou indirects, & de voir ſubſtituer déſormais aux impôts qui diſtinguent les Ordres & tendent à les ſéparer des ſubſides communs également répartis à raiſon uniquement des propriétés, & ſans diſtinction de rang, ni de prérogatives. Duquel vœu il a été dreſſé minute, qui a été ſignée par les Membres deſdits deux Ordres, laquelle eſt demeurée jointe à la minute dudit Procès-verbal.

ARRÊTÉ unanimement & ſans réclamation quelconque, que les trois Ordres dé-

libéreront en commun, & qu'il ſera nommé des Commiſſaires ſéparément par chaque Ordre pour travailler en commun ; le nombre de ceux du Tiers égal à celui des deux autres Ordres réunis ; leſquels Commiſſaires communiqueront leur travail, d'abord à chaque Ordre, puis à l'Aſſemblée des trois Ordres réunis, qui ſeule arrêtera définitivement leurs articles ; & que leſdits Commiſſaires ſeront au nombre de vingt-quatre, dont ſix nommés par l'Ordre du Clergé, ſix par l'Ordre de la Nobleſſe, & douze par le troiſieme Ordre.

---

*EXTRAIT du Procès-verbal des ſéances des Commiſſaires.*

ET le vendredi 20 Mars MM. les Commiſſaires s'étant réunis, ont procédé à la rédaction du cahier des trois Ordres. Dans le cours de ce travail un de MM. les Commiſſaires a préſenté à l'Aſſemblée copie d'une lettre du Roi adreſſée à M. le Cardinal de Rohan, qui le détient dans ſon Diocèſe, ainſi qu'il appert par ladite copie, certifiée véritable & ſignée par M. le Prince de Rohan-Rochefort, ladite copie étant entre les mains du Greffier ; & il a été

arrêté qu'il ſeroit inſéré en conſéquence un article à ce ſujet dans le projet de cahier.

---

*ARRÊTÉ inſéré dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée générale des Bailliages de Montfort & de Dreux, du 27 Mars 1789.*

ARRÊTÉ qu'il ſera établi un Bureau à Montfort & un autre à Dreux, ces deux Bureaux correſpondans enſemble & compoſé chacun de huit Membres, dont deux du Clergé, deux de la Nobleſſe & quatre du troiſieme Ordre, & que ces Bureaux n'aient d'autre fonction que d'entretenir la correſpondance & de ſervir d'intermédiaire à la communication reſpective des Députés avec les Paroiſſes qui compoſent chacun des deux Bailliages, avec la faculté de mettre l'Ordre dans les matieres, qu'ils ſeront chargés de tranſmettre de la part des Paroiſſes aux Députés, ou de la part des Députés aux Paroiſſes. Et que dans le cas où, par quelque circonſtance imprévue, l'Aſſemblée de la Nation où les Députés deſdits Bailliages ſe trouveroient troublés dans l'exercice de leurs fonctions, leſ-

dits Bureaux de correſpondances ſeront autoriſés à s'adreſſer à M. le Grand Bailli, ou en ſon abſence à M. le Lieutenant Général, pour lui demander la convocation de l'Aſſemblée des Bailliages, & en même temps ils ſeront chargés d'écrire des Lettres circulaires à tous MM. les Eccléſiaſtiques, MM. les Gentilshommes & MM. les Députés des Paroiſſes.

ARRÊTÉ en outre que tous les Députés deſdits Bailliages de Montfort-l'Amaury & de Dreux réunis, à l'Aſſemblée de la Nation, ſeront tenus de venir rendre compte de leur miſſion ſix ſemaines après la clôture de ladite Aſſemblée de la Nation à l'Aſſemblée deſdits Bailliages, qui ſera convoquée à cet effet.

# CAHIER

*Des instructions & pouvoirs que donnent les trois Ordres des Bailliages de Montfort-l'Amaury & de Dreux, convoqués par Lettre du Roi, en date du 24 Janvier 1789, à leurs Députés à l'Assemblée de la Nation indiquée à Versailles par lesdites Lettres.*

LESQUELS pouvoirs & instructions ne pourront avoir effet que pour un an, à dater du jour de la premiere séance de l'Assemblée de la Nation.

## *DÉLIBÉRATIONS PRÉALABLES.*

LE vœu des trois Ordres des Bailliages de Montfort-l'Amaury & de Dreux est, qu'à l'Assemblée de la Nation les trois Ordres opinent réunis & par têtes ; néanmoins pour empêcher l'effet de la séduction ou de l'effervescence, qui souvent entraînent les Assemblées nombreuses, ils désirent que l'Assemblée de la Nation se

partage en trois sections égales, composées dans les mêmes proportions que l'Assemblée générale, *les Députés du troisieme Ordre égaux en nombre à ceux des deux autres.*

Ils désirent en outre, qu'aucune de ces sections n'ait le droit d'arrêter par sa seule pluralité, mais que les délibérations, toujours prises par têtes, les suffrages soient comptés à la majorité de l'Assemblée totale, & que cette majorité dans les délibérations sur la constitution & sur l'octroi de nouveaux subsides, ne soit jamais censée acquise que lorsque les délibérations auront été votées par les deux tiers de l'assemblée générale.

Pour que les Députés puissent ensuite délibérer sans crainte & produire ainsi les effets salutaires que leurs Commettans attendent de leurs résolutions. Les Députés des Bailliages de Montfort & Dreux proposeront, avant tout, à l'Assemblée, de déclarer, conformément au droit, à la raison & pour sa propre sûreté; 1°. que les Membres de l'Assemblée de la Nation sont personnes inviolables, & que dans aucun cas ils ne pourront répondre de ce qu'ils auront dit ou fait dans l'Assemblée qu'à l'Assemblée elle-même, & qu'ils ne pourront

être inquiétés pour aucune affaire civile, pendant toute la durée de leurs pouvoirs.

2°. Que dans l'Assemblée de la Nation (formée par une ou plusieurs chambres) aucune décision ne soit prise par acclamation, & qu'il n'y soit delibéré sur aucun objet le jour où il sera présenté pour la premiere fois, s'il y a une seule réclamation à cet égard.

3°. Qu'attendu que la Nation a seule le droit de régler & d'établir les subsides, & qu'il n'existe aucun impôt qui ne soit d'origine ou d'extension illégale ; l'Assemblée de la Nation les déclare tous supprimés de droit, & cependant, qu'à cause du temps nécessaire à l'Assemblée pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, & aussi pour éviter les inconvéniens, qui résulteroient, pour le subside futur, d'une suppression absolue de tous rapports entre les contribuables & le fisc, l'Assemblée de la Nation statue provisoirement, que tous les impôts actuels, momentanément autorisés, continueront à être payés, à titre de subsides, seulement pendant le cours de la présente session, & non après ; voulant qu'alors il n'y ait d'autres contributions que celles qui auront été

établies par la préſente Aſſemblée avant ſa premiere ſéparation.

## *CONSTITUTION.*

Aussi-tot après ces délibérations néceſſairement préalables, l'Aſſemblée des trois Ordres des Bailliages de Montfort & Dreux veut que ſes Députés propoſent à l'Aſſemblée de la Nation, de conſacrer par une charte l'hérédité au Trône & la ſucceſſion de mâle en mâle dans la Maiſon actuellement régnante; de déclarer & conſacrer également, que par le droit de la nature & celui de toute ſociété, les François ſont libres & qu'ils peuvent vivre, aller, venir & demeurer où il leur plaît.

De ſtatuer, que les ordres arbitraires, connus ſous la dénomination de Lettres de cachet & autres de ce genre, ſoient à jamais proſcrits, comme deſtructifs des droits de l'homme & de toute convention ſociale.

Qu'aucun Citoyen ne puiſſe en aucun cas & ſous aucun prétexte être arrêté, détenu ou même déplacé contre ſa volonté, qu'en vertu d'un ordre légal émané de l'autorité judiciaire; & que dans aucun cas

l'ordre d'arrêter ou déplacer un Citoyen ne puiſſe être ſigné par le Roi.

De prononcer la peine corporelle la plus ſévere contre tout Miniſtre, Officier, Soldat, Exempt, Recors ou autre, de quelqu'état qu'il ſoit, qui ſignera ou qui ſollicitera un pareil Ordre, qui l'exécutera, ou favoriſera ſon exécution, même quand il ſeroit ſigné de la main du Roi.

Enfin, de ſtatuer que ladite peine ne ſera preſcrite par aucun laps de temps que ce ſoit, & que le Roi ne pourra jamais accorder pour ce crime, ni grace, ni rémiſſion, ni abolition, ni commutation.

En vertu du préſent article, ils propoſeront à l'Aſſemblée de la Nation d'ordonner que tout Citoyen, actuellement détenu par des Ordres arbitraires, ſoit remis entre les mains de ſes Juges naturels, & que la liberté la plus entiere ſoit rendue à ceux qu'un pareil ordre a exilés ou déplacés.

Les Députés demanderont enſuite que l'Aſſemblée de la Nation s'occupe de la rédaction d'une Loi qui établiſſe la liberté de la Preſſe, & qu'elle prenne les meſures les plus promptes & les plus efficaces pour que jamais il ne ſoit porté atteinte au reſpect dû à toute lettre confiée à la Poſte.

La Loi ne pouvant être que l'expreſſion

de la volonté générale, les Députés propoſeront à l'Aſſemblée de la Nation de déclarer que la puiſſance légiſlative réſide dans l'Aſſemblée de la Nation, qu'à l'avenir aucun acte public n'aura force légale s'il n'eſt émané d'elle & ſanctionné par l'autorité du Roi, & que les Cours Souveraines ou autres Tribunaux ſpécialement chargés de faire obſerver, par toute perſonne indiſtinctement, les loix émanées de l'Aſſemblée de la Nation, ne pourront, en aucun cas, y rien ajouter, retrancher ou modifier.

Ils propoſeront à l'Aſſemblée de la Nation de déterminer des époques périodiques & rapprochées pour le retour de ſes ſeſſions, ou de ſtatuer que ladite Aſſemblée ſera permanente; & ſi elle ſe déterminoit pour la périodicité, de ſtatuer qu'en cas de guerre, de Régence ou de changement de régne, la Nation s'aſſemblera néceſſairement. Ils lui propoſeront en outre de ſtatuer ſur la forme de convocation, ſur l'époque & le lieu de l'Aſſemblée, de maniere à ne rien laiſſer d'indéterminé ſur ces points importans, dans les cas qui viennent d'être prévus. Ils lui propoſeront encore de régler la forme & la proportion dans leſquelles les Députés, qui devront dans la

ſuite compoſer l'Aſſemblée de la Nation ; ſeront renouvellés & élus par les Provinces & arrondiſſemens ; enfin, d'arrêter que les ſubſides n'auront lieu que pour l'intervalle d'une ſeſſion à l'autre, dans le cas où elle déterminera qu'elle ſera périodique ; & ſi elle en décide la permanence, que leſdits ſubſides ne ſeront perçus que juſqu'à l'époque indiquée pour le renouvellement d'une partie des Députés.

L'INTENTION de l'Aſſemblée des Bailliages de Montfort & de Dreux, eſt que l'Aſſemblée de la Nation n'établiſſe, ſous aucun prétexte, une Commiſſion intermédiaire, ni quelque Corps que ce ſoit, chargé dans aucun cas de la repréſenter.

LES Députés propoſeront encore à ladite Aſſemblée de ſtatuer que tout droit de propriété eſt inviolable, & que nul ne pourra en être privé, ſinon pour l'intérêt public, & après en avoir été préalablement dédommagé ; les Bailliages s'en remettant à l'Aſſemblée de la Nation, pour ſtatuer ſur le mode d'eſtimation de la choſe, & ſur la meſure du dédommagement, à raiſon de la convenance.

ILS leur propoſeront de ſtatuer qu'aucun ſubſide ne ſera mis ou prorogé à l'avenir, & qu'aucun emprunt, de quelque nature

qu'il ſoit, ne ſera ouvert que par la volonté de l'Aſſemblée de la Nation; & qu'en conſéquence, tout emprunt ouvert, en vertu d'une autre volonté que la ſienne, ſera nul & de nul effet; que toutes impoſitions, miſes ou prorogées par le Gouvernement, ou accordées hors de l'Aſſemblée de la Nation, par une ou pluſieurs Provinces, par une ou pluſieurs Villes, par une ou pluſieurs Communautés, ſeront nulles, illégales, & qu'il ſera défendu, ſous peine de concuſſion, de les aſſeoir, répartir & lever.

Que dans toutes les parties du Royaume où il n'exiſte pas d'Etats-Provinciaux, & dans celles qui ſe plaignent de la conſtitution irréguliere des Corps qui les adminiſtrent, il ſera établi des Etats-Provinciaux ou d'arrondiſſement, compoſés de Membres librement élus par les Habitans deſdites Provinces ou arrondiſſemens; & que les Etats ſeront ſeuls, à l'excluſion des agens de toute autorité quelconque, chargés de l'aſſiette, répartition, & perception des ſubſides, de la confection des chemins & de tous les détails d'adminiſtration.

Que les Intendans ou Commiſſaires départis & ſubdélégués ſeront ſupprimés.

Que l'Aſſemblée de la Nation fixera

dans chaque seſſion les dépenſes de chaque Département juſqu'à ce que la seſſion ſuivante en ait autrement ordonné.

Ils lui propoſeront de déclarer qu'il ne peut y avoir de déni de juſtice en aucun cas ni pour perſonne ; en conſéquence de ſtatuer que toutes ſurſéancces illégales ſeront abolies.

De déclarer que le pouvoir exécutif, relativement aux Jugemens, étant néceſſairement borné à faire exécuter ceux qui ſont prononcés par les Tribunaux légalement établis, ce pouvoir ne peut, en aucun cas, enlever les Citoyens à leurs Juges naturels ; en conſéquence, d'annuller toute évocation illégale & de proſcrire toute Commiſſion, comme deſtructive du droit ſocial & de la Juſtice : de défendre à toute perſonne, de quelque condition qu'elle ſoit, ſous les peines les plus ſéveres, de les ſolliciter ou de les accepter ; de déclarer nul & de nul effet tout jugement rendu en vertu de pareilles évocations ou par des Commiſſions ; de défendre, à quiconque les aura obtenus, de les faire exécuter, & à tout Juge ou Officier de Juſtice comme à tout Citoyen d'y avoir égard.

De déclarer les Juges reſponſables, à la Nation aſſemblée, du fait de leurs charges.

Enfin, de déclarer de même les Miniſtres, & autres Agens du pouvoir exécutif, reſponſables à l'Aſſemblée de la Nation qui les fera juger, lorſque les circonſtances l'exigeront, par les Tribunaux compétens.

Et pour que l'établiſſement de la conſtitution ne puiſſe être éludé ni différé, la volonté des Bailliages eſt que ſes Députés ne puiſſent voter ſur aucune augmentation ou prorogation de ſubſides autre que la prorogation qu'elle a exprimée pour la durée de l'Aſſemblée de la Nation, avant qu'elle ait établi ſur des baſes inébranlables:

1°. La liberté des Citoyens.

2°. La liberté de la preſſe & le ſecret des lettres.

3°. Qu'aucune Loi ne ſera faite que par l'Aſſemblée de la Nation & la Sanction du Roi.

4°. La périodicité ou la permanence de l'Aſſemblée de la Nation.

5°. La ſûreté des propriétés.

6°. Qu'aucuns emprunts & ſubſides ne puiſſent être ouverts & établis que par la volonté de la Nation.

7°. Le droit qui lui appartient d'aſſeoir, percevoir & répartir elle-même les ſubſides par des Etats conſtitués ou reconnus par elle dans chaque Province ou arrondiſſement.

8°.

8°. La fixation des dépenses dans tous les Départemens.

9°. Que les Juges ne puissent être déplacés de leurs Tribunaux, & les Parties enlevées à leurs Juges.

10°. Enfin, la responsabilité à l'Assemblée de la Nation, des Juges & des Ministres.

L'Assemblée des Bailliages de Montfort & Dreux désavouant ses Députés s'ils s'écartent de la mission expresse qu'elle leur donne à cet égard.

## *POUVOIRS.*

Sous les conditions ci-dessus, & non autrement, l'Assemblée des trois Ordres des Bailliages de Montfort & de Dreux donnent pouvoir à ses Députés de reconnoître, au nom de la Nation, la dette publique, & d'en assurer le paiement, comme aussi d'établir les subsides qu'ils jugeront nécessaires, d'après la connoissance détaillée qu'ils prendront de l'état des finances & des besoins de l'Etat, rigoureusement démontrés, & après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible.

Ils leur donnent également pouvoir, & les chargent spécialement, de substituer aux

Tailles réelles, perſonnelles, induſtrielles, acceſſoires, corvées, & autres impôts qui diſtinguent les Ordres & tendent à les ſéparer, des ſubſides qui ſoient répartis avec égalité entre les Citoyens de tous les Ordres, en proportion de leur fortune, ſans diſtinction ni priviléges, ſans aucun abonnement & exemption.

## *JUSTICE.*

Le vœu des trois Ordres des Bailliages de Montfort & de Dreux eſt enſuite que l'Aſſemblée de la Nation s'occupe de la réforme des codes civil & criminel, qu'elle établiſſe, le plutôt poſſible, le jugement par Jurés, en matiere criminelle, & qu'elle examine de quelle utilité il pourroit être pour la choſe publique d'établir la même forme de Jugement en matiere civile.

Ils deſirent avant que l'Aſſemblée de la Nation établiſſe la parité des peines entre les différens Ordres.

Que la peine de mort ſoit abrogée autant que faire ſe pourra.

Que la procédure criminelle ſoit publique, qu'il ſoit permis aux accuſés de ſe faire aſſiſter dans tout le cours de la procédure de conſeils & de défenſeurs ; que l'uſage

de la ſellette & de la queſtion ſoit aboli dans tous les cas.

Que l'on détermine enfin d'une maniere préciſe ce qui eſt crime de lèze-Majeſté.

Et que l'on établiſſe quels ſont les crimes de lèze-Nation.

Le vœu des Bailliages eſt que les Reſſorts trop étendus des Cours Souveraines ſoient reſtraints, & même qu'il n'exiſte, dans chaque arrondiſſement, qu'une Cour Souveraine, à laquelle ſoit attribuée la connoiſſance de toutes les conteſtations; mais conſidérant que juſqu'à ce que la Conſtitution nationale ſoit affermie ſur ſes baſes, il ſeroit dangereux de détruire ou diminuer une force qui peut arrêter les entrepriſes du pouvoir arbitraire, ils ſe bornent en ce moment à demander, que le Grand-Conſeil, que toutes les Commiſſions illégales, établies pour juger, ſoit des cauſes ordinaires, ſoit des cauſes fiſcales, ſoit des cauſes domaniales, telles que le Comité contentieux, les Bureaux du Conſeil, les Commiſſions établies pour le jugement de de la contrebande, & autres, quels qu'elles ſoient en matiere civile & criminelle, ſoient à jamais éteintes & ſupprimées, & les affaires qui y ſont préſentement retenues

renvoyées devant les Juges légaux & ordinaires.

Que la Juriſdiction des Eaux & Forêts ſoit ſupprimée dans toute l'étendue du Royaume, & que la partie d'Adminiſtration qui lui eſt confiée ſoit remiſe aux Etats-Provinciaux, & le contentieux aux Juges ordinaires.

Que les Etats-Généraux s'occupent de la ſuppreſſion ou au moins de la réformation des Juſtices Seigneuriales, & qu'en cas de ſuppreſſion elles ſoient remplacées par des Juſtices d'arrondiſſement établies à-peu-près de trois en trois lieues, ou de quatre en quatre lieues.

Que toutes les Juſtices de premiere inſtance reſſortiſſent des Bailliages Royaux ſans intermédiaires, & ceux-ci, ſuivant la nature des affaires, des Cours Souveraines, ou des Préſidiaux, & que les uns & les autres jugent ſans appel juſqu'à la concurrence qui ſera fixée par la loi qui ſera faite à cet égard.

Que dans les Bailliages il ne puiſſe en aucun cas être rendu des Sentences définitives que par trois Juges gradués.

Que la compétence des Préſidiaux ſoit portée juſqu'à une ſomme plus forte que celle qui eſt actuellement fixée, & qu'ils

puiſſent ſtatuer juſqu'à cette ſomme, ſans être obligés de prononcer ſur leur compétence.

Que dans les Juſtices d'arrondiſſement, les Parties puiſſent elles-mêmes plaider leurs cauſes, ſans être obligées de conſtituer Procureur.

Que tous droits de committimus, gardes gardiennes, privilege de Bourgeois de Paris, ſcel attributif des Châtelets, ſoient ſupprimés.

Que l'Aſſemblée de la Nation attribue aux Juges des honoraires ſuffiſans dont ils ſoient payés à raiſon de leur préſence aux Siéges & de leur travail, & en conſéquence qu'il leur ſoit défendu de percevoir à l'avenir des épices & vacations.

Que les Parties ne ſoient plus obligées de payer les Secrétaires des Juges.

Qu'il ſoit fait une Loi qui établiſſe poſitivement quels ſont les cas où les Cours Souveraines peuvent rendre des Arrêts de défenſes, & que toujours ils ſoient délibérés par la Chambre entiere.

Que toutes Lettres de petite Chancellerie, les Arrêts qui reçoivent les appels & autres actes de ce genre, ſoient ſupprimés & remplacés par de ſimples ſignifications.

Que l'on prenne les moyens les plus effi-

caces pour qu'il ne ſoit plus rien exigé dans les Greffes, ſous prétexte de prompte expédition ou rédaction d'Arrêts.

Que la procédure civile ſoit ſimplifiée, & qu'il ſoit fait un tarif plus certain des droits dûs aux Officiers miniſtériels de Juſtice.

Qu'on modere les droits énormes perçus au profit du Roi ſur les frais de Juſtice, comme fermant aux pauvres l'entrée des Tribunaux.

Que l'on prenne les moyens les plus certains pour que les minutes des actes étant chez les Notaires & Tabellions de villes & ſur-tout des campagnes, ſoient remis dans des dépôts publics, où chacun ait le droit de les conſulter.

Que les Huiſſiers-Priſeurs établis dans les Provinces par l'Edit de Février 1771, ſoient ſupprimés univerſellement, ainſi que l'impôt de quatre deniers pour livre à eux attribué, comme une des inventions fiſcales les plus oppreſſives pour le pauvre Peuple.

Que les retraits lignagers & autres ſoient abolis, ou que l'exercice de ce droit ſoit rendu praticable, en le dégageant des formalités abſurdes dont il eſt enveloppé.

Qu'il ſoit fait une Loi pour empêcher

que par la suite les procédures de saisies-réelles, d'ordre & de distribution ne ruinent les débiteurs & les créanciers.

Que l'on prenne en considération les moyens de parvenir par la suite à rapprocher les Coutumes, & à établir l'uniformité dans les poids & les mesures.

## *POLICE.*

Que la Police soit toujours & exclusivement entre les mains des Juges, & que même en cas d'émeutes populaires, les troupes ne puissent marcher contre les Citoyens que sur la réquisition du Juge, accompagnées de lui ou d'un Officier de Justice nommé par lui.

Que les Juges de Police puissent, sur une simple déposition assermentée par un Citoyen domicilié, faire arrêter un Citoyen, mais qu'ils ne puissent le détenir au-delà de trois jours, si dans cet intervalle le Juge criminel n'a point prononcé contre le détenu un decret de prise de corps.

Que si après le délai ci-dessus, le decret n'ayant point été prononcé, il n'est pas encore relâché, il lui soit permis, ou à son parent, ou à son ami, ou à tout Citoyen de

prendre le Juge de Police à partie, ainſi que le dénonciateur, & de les faire punir avec toute la ſévérité des Loix prononcées contre ceux qui exécutent les empriſonnemens arbitraires.

QUE dans tous les cas où un Citoyen ſeroit détenu autre part que dans les priſons des Cours Souveraines, il ſoit loiſible à lui ou à ſon parent, ou à tout autre Citoyen, de prendre aux Greffes de la Cour Souveraine du reſſort, un Arrêt qui lui ſera expédié ſans délibération préalable, lequel Arrêt enjoindra à quiconque détient le priſonnier, de remettre entre les mains de l'Huiſſier de ladite Cour, porteur de l'Arrêt, copie en forme du decret en vertu duquel il eſt détenu; & dans le cas où il n'y auroit pas de decret, la perſonne même du priſonnier, pour la transférer à l'inſtant dans les priſons de ladite Cour: ledit Huiſſier autoriſé à ſe faire aſſiſter de Serrurier & de main-forte, & ceux qui lui réſiſteroient déclarés coupables du crime de rébellion à Juſtice.

QUE d'après ces Loix faites pour aſſurer la liberté, la Baſtille & autres Châteaux dénommés Priſons d'Etat ſoient démolis, leurs terreins vendus ou employés ſur le champ à des objets d'utilité publique; & que ſur une partie du terrein occupé dans ce

moment pour la Baſtille, il ſoit élevé un monument conſacré à la liberté publique, & à la gloire de *Louis XVI.*

## *SUBSIDES.*

QUE les parcs, jardins, avenues, & tous les terreins quelconques d'agrémens & autres, ſoient impoſés en raiſon de l'étendue de leur ſol & de ce que pourroit produire leur culture, excepté les terres vaines & vagues, & les friches.

QUE l'Aſſemblée de la Nation s'occupe de la ſuppreſſion de l'impôt déſaſtreux de la Gabelle, de ceux des Aides, cauſes d'une foule de vexations, & du remplacement de ces impôts par des ſubſides faciles à percevoir, qui ſoient payés à raiſon de la fortune ou de l'étendue de la conſommation.

QU'ELLE s'occupe également de la ſuppreſſion & converſion des droits domaniaux tels que les droits de francs-fiefs qui tendent à établir la diviſion entre les Ordres de l'Etat, & de la réformation de l'arbitraire dans la perception des droits d'inſinuation, de contrôle & autres, qui n'ayant aucun tarif fixe ni connu, mettent les Citoyens à la merci des Agens du fiſc.

Qu'elle ſupprime tout impôt ſur l'induſtrie.

Que les journaliers ſans propriété territoriale ſoient exempts de toute eſpece de ſubſide.

Que les droits d'octrois tournent au profit ſeul des Villes, ſuivant leur premiere deſtination.

Que les Receveurs Généraux & particuliers des finances ſoient ſupprimés & remplacés par les Receveurs, que les Etats Provinciaux établiront chacun pour l'étendue de leur arrondiſſement.

Qu'il ſoit ſtipulé qu'il ne ſortira des Provinces que la partie de l'impôt qui ne pourra pas y être conſommée.

## *AGRICULTURE.*

Que la milice ſoit ſupprimée & remplacée ainſi qu'il ſera déterminé par l'Aſſemblée de la Nation, de maniere toutefois que le remplacement ſoit ſupporté également par les trois Ordres.

Que les corvées en nature demeurent à jamais ſupprimées; que l'impoſition qui leur a été ſubrogée ſoit modérée, & qu'elle ſoit ſupportée à l'avenir par les propriétaires à raiſon de leur revenu, ſans diſtinction ni

privilége, & ſans aucune exemption.

Que les Capitaineries formant une Juriſdiction étrangere aux Loix du Royaume, étant une violation manifeſte du droit ſacré de la propriété, & pluſieurs perſonnes uſant de ces droits uſurpés d'une maniere oppreſſive & cruelle, les Etats-Généraux en décident au plutôt l'entiere deſtruction.

Que le nombre des bêtes fauves dans les forêts du Roi & autres ſoit diminué.

Que les lapins ſoient détruits dans toute la France, à l'exception de ceux des garennes fermées de murs.

Que le code des chaſſes ſoit réformé de maniere qu'un particulier ne puiſſe en aucun cas être ſoumis pour fait de chaſſes à une peine corporelle, & que les amendes ſoient toujours modérées ſuivant la nature du délit & les facultés des perſonnes.

Les Députés ſont chargés d'inſiſter fortement pour que l'Aſſemblée Nationale établiſſe ſur le fait des chaſſes une loi ſi claire & ſi juſte, que la liberté individuelle, & l'égalité d'impôts, & la ſûreté inviolable des propriétés ne puiſſent en ſouffrir aucune atteinte, & ils expoſeront à l'Aſſemblée de la Nation les abus innombrables qui réſultent des procès-verbaux des Gardes crus ſur leur ſimple affirmation.

Qu'il soit permis aux propriétaires ou fermiers de faucher leurs prés naturels & artificiels, & d'arracher les herbes dans leurs champs en tout temps.

Que défenses soient faites aux habitans des Paroisses d'aller aux chaumes avant le 15 Septembre, sous les peines portées par les réglemens.

Que les Réglemens qui ordonnent que les pigeons soient enfermés durant les semences & les moissons soient exécutés rigoureusement, à peine d'amendes, & de dommages & intérêts.

Que chaque propriétaire de terre en fief ou rotures, ne puisse avoir dans ses colombiers ou volieres, un plus grand nombre de boulins que celui qui sera fixé, proportionnellement à la quantité de terre labourable qui lui appartient.

Que les bannalités soient supprimées sur les demandes des Habitans, en remboursant préalablement les propriétaires desdites bannalités du capital de leur valeur, sans que ledit remboursement puisse être partiel, d'après l'examen des titres, & d'après l'estimation qui en sera faite par les Etats-Provinciaux ou d'arrondissement.

Que l'assemblée de la Nation prenne en considération les inconvéniens qui résultent pour l'agriculture des différens

modes de perceptions, ſoit des dîmes en nature, ſoit des menues & vertes dîmes, ou des droits de champart, & qu'elle s'occupe des moyens de faire diſparoître ces inconvéniens en conſervant les droits ſacrés de la propriété.

Qu'il ſoit fait un Réglement pour que les baux de gens de main-morte ne ſoient point révoqués à leur mort, & que pour prévenir la fraude, il ſoit ſtatué que ces baux ſeront faits publiquement & pardevant les Juges royaux.

Que les pêcheries, qui occaſionnent des inondations, ſoient ſupprimées, & que les Réglemens concernant les curages des rivieres ſoient exécutés.

Que les droits d'échanges, perçus au profit du Roi, ſoient réduits.

Que les droits de Commiſſaires à terrier ſoient modérés.

## *COMMERCE.*

Que l'Ordonnance du Commerce ſoit réformée, & que l'on remette en vigueur les Loix portées contre les Banqueroutiers frauduleux.

Que l'Aſſemblée de la Nation s'occupe des moyens qui pourroient empêcher le paſſage trop ſubit du bas prix au haut prix

des grains, & les tenir toujours, autant qu'il eſt poſſible, à un prix modéré.

Que les droits de Traites, dans l'intérieur du Royaume, ſoient ſupprimés, & les Bureaux, s'ils ſont jugés néceſſaires, reculés aux frontieres.

Que la Nation s'occupe de reſtreindre, autant que poſſible, les privileges excluſifs.

Que tout privilége excluſif accordé pour les Meſſageries, Poſtes, Roulages, ſoit ſupprimé.

Que les Jurandes & Maîtriſes ſoient ſupprimées, en prenant en conſidération celles qui ſont ſuſceptibles de rembourſement, & tous les métiers rendus libres ſous l'inſpection des Juges de Police.

Que toutes les Foires ſoient rendues franches pour les beſtiaux.

Que la marque des fers & des cuirs ſoit abolie.

Que tous les Propriétaires de droit de Péage ſoient obligés d'entretenir les routes ou Ponts ſur leſquels ils les perçoivent, ou qu'ils ſoient tenus de renoncer à leurs droits.

Qu'il ſoit fait une loi portant permiſſion de faire des conſtitutions d'argent, au taux ordinaire, pour un temps déterminé, ſans qu'il ſoit beſoin d'aliéner le capital.

## *ADMINISTRATION.*

Que l'Assemblée de la Nation s'occupe d'adopter les moyens les plus efficaces pour détruire la mendicité dans le Royaume.

Que tous les échanges des Domaines de la Couronne, commencés, soient vérifiés & terminés.

Que l'état des rentes viageres, dues par le Roi, soit rendu public chaque année.

Que chaque année l'état des graces & pensions soit rendu public avec les motifs.

Qu'aucune charge, par la suite, ne puisse conférer la Noblesse.

Qu'aucun emploi ni profession ne puisse y déroger.

Que l'on détruise les obstacles qui empêchent aujourd'hui le troisiéme Ordre d'occuper toutes les charges & places quelconques, & qu'on révoque en conséquence l'Ordonnance qui oblige à des preuves pour parvenir aux grades militaires.

## *MILITAIRE.*

Que l'Assemblée de la Nation avise aux moyens de donner à l'état militaire une constitution stable qui l'affranchisse des effets de la versatilité ministérielle.

Que nul militaire ne puisse être destitué

de ſon emploi, ſans jugement préalable.

Que les peines militaires ſoient déterminées par la Nation.

Qu'elle s'occupe d'employer les Soldats à la confection des chemins & autres travaux publics, ſous l'inſpection des Officiers militaires.

Qu'elle fixe l'état militaire pour le temps de paix.

Que les places & charges inutiles à l'Etat & onéreuſes aux Finances, ſoient ſupprimées.

Que l'Ordre de Saint-Louis ne ſoit plus proſtitué & ne ſoit jamais accordé qu'à des ſervices militaires effectifs.

## *ÉDUCATION.*

Que l'Aſſemblée de la Nation aviſe aux moyens les plus efficaces pour que l'éducation publique dans tout le Royaume ſoit également avantageuſe à chaque individu & à la Nation.

En conſéquence, que toutes les réſolutions par leſquelles l'Aſſemblée nationale conſtatera les droits de la Nation, ſoient imprimées & envoyées à tous Evêques, Curés, Recteurs & Supérieurs, d'Univerſités, Colleges, Couvens, Maîtres & Maîtreſſes d'école; qu'il leur ſoit enjoint de les

faire

faire lire aux enfans, & même de les leur faire apprendre par cœur.

## *ÉGLISE.*

Que pour maintenir la diſcipline Eccléſiaſtique en France, il ſoit tenu reguliérement des Synodes & des Conciles Provinciaux, ainſi qu'il eſt ordonné par les Canons de l'Egliſe.

Si les beſoins de la religion exigent une convocation extraordinaire de ſes défenſeurs, les Evêques ſeront tenus de s'y rendre ſans qu'ils puiſſent rien exiger du Clergé du ſecond Ordre pour les frais de l'Aſſemblée.

Le Clergé du ſecond Ordre demande qu'il ne ſoit plus fait d'Aſſemblées Eccléſiaſtiques, ſans qu'il ſoit convoqué ſuivant ſes droits.

Qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe être puni par ſes Supérieurs Eccléſiaſtiques, qu'il n'ait ſubi le jugement de ſes Pairs.

Que les droits de Secrétariat des Evêques ſoient ſupprimés comme étant oppreſſifs pour les Peuples.

Que les Evêques ſoient tenus de réſider dans leurs Diocèſes.

Que les bénéfices à charge d'ames ne puiſſent être réſignés, permutés, conférés,

aux Eccléſiaſtiques travaillant depuis ans dans les Diocèſes où les Bénéfices ſont ſitués.

Qu'a meſure que les Abbayes & Prieurés commendataires & bénéfices ſimples en dépendans viendront à vaquer, leurs biens ſoient appliqués à l'augmentation des Cures & Vicariats, dont le revenu eſt inſuffiſant pour faire ſubſiſter les Curés & Vicaires, & que cette augmentation ſoit faite, eu égard à la poſition des lieux & l'étendue des Paroiſſes.

En conſéquence que par-tout où, en vertu de ces réunions, les revenus des Curés & Vicaires ſeront ſuffiſans, il ne puiſſe être perçu par eux aucune ſomme, pour l'adminiſtration des Sacremens, & autres fonctions Eccléſiaſtiques.

Que, préalablement à toutes délibérations ſur l'augmentation des portions congrues, les Etats-Généraux aſſurent l'exécution générale de la Déclaration de 1786, qui les a portées à 700 livres; qu'à cet effet ils révoquent toute Loi dérogatoire à ladite Déclaration, notamment le brevet dérogatoire obtenu par l'Ordre de Malte, dont les Bénéficiers, gros Décimateurs, ne ſont tenus que de payer la ſomme de 550 livres aux Curés pour toute portion congrue.

Que, dans tous les Chapitres des Cathé-

drales & Collégiales, une partie des Canonicats ſoit deſtinée uniquement à la retraite des Curés, Vicaires, & autres Prêtres qui, pendant long-temps, ont ſervi dans le Miniſtere.

Qu'il ſoit également établi des maiſons de retraite pour les mêmes Prêtres, ou qu'il leur ſoit donné des penſions ſur les biens eccléſiaſtiques dont il eſt ci-deſſus parlé.

Que les biens des Maiſons religieuſes ſupprimées par défaut de Sujets, ſoient appliqués par les Etats-Provinciaux, & ſelon les formes qu'adoptera l'Aſſemblée de la Nation, à la dotation des Cures, à la reconſtruction des Egliſes ou Presbyteres, & autres objets de religion de charité.

Les Bailliages de Montfort & Dreux deſirant procurer auſſi promptement que faire ſe pourra, aux Curés à portions congrues, & autres Curés dont le revenu eſt inférieur à la ſomme qui ſera déterminée par l'Aſſemblée de la Nation, un revenu convenable, ſont d'avis que leurs Députés propoſent à l'Aſſemblée de la Nation de pourvoir proviſoirement aux moyens les plus efficaces de faire jouir MM. les Curés de l'augmentation, juſqu'à ce que les Bénéfices à la nomination du Roi, qui viendront à vaquer, puiſſent former les fonds néceſſaires à cet effet; & que, juſqu'à ce que

lesdites portions congrues aient reçu une augmentation suffisante, elles ne contribuent en rien aux subsides.

Que le déport soit aboli.

Que les Economats soient supprimés, & que les Etats-Provinciaux veillent aux réparations des Bénéfices.

Que les Assemblées du Clergé soient abolies, ou dans les cas où elles seroient continuées pour quelque temps; que les Curés & Religieux y soient représentés par des Députés élus par eux, sans que les Religieux puissent en être exclus.

Le Clergé payant à l'avenir les subsides comme tous les autres Citoyens, il s'ensuit que, dans cette contribution ou subside, se trouvera comprise la somme que payoit cet Ordre chaque année à ceux de qui il avoit emprunté pour le compte du Roi; l'Etat se chargera donc de la dette du Clergé.

Les trois Ordres des Bailliages de Montfort & Dreux chargent leurs Députés de présenter aux Etats libres & généraux du Royaume, leurs réclamations contre une lettre d'exil adressée à M. le Cardinal de Rohan: nouvel acte attentatoire à la liberté individuelle, à l'instant où elle est réclamée par la Nation entiere, & où elle est nécessaire, pour former une Assemblée générale & libre.

Enfin, les Bailliages de Montfort & Dreux desirent que l'Assemblée de la Nation s'exprime dans ses actes d'adresses avec le respect dû à la Majesté royale; mais sans adopter une forme humiliante & inconciliable avec la dignité de la Nation françoise; & que toutes les propositions, opinions & délibérations de l'Assemblée de la Nation, soient imprimées & publiées chaque jour.

( *Suivent les demandes particulieres des Villes, Bourgs & Villages* ).

Le présent Cahier a été rédigé par les vingt-quatre Commissaires soussignés, à Montfort-l'Amaury, le vingt-quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* Thourette, Curé de Méré; l'Abbé d'Espagnac, Prieur de Sainte-Gemme; le Coigneux; Landrin, Curé de Garencieres; Jean, Curé de Montfort; Pivant, Curé de Goupillieres; Marquis de Saisseval; Surgeres; Dutertre; Desancé; le Chevalier de Maulette; Montmorency, Président; l'Huillier; Huguet de Semonville; Leger; Leprince-Cochon-Bobusse; Yvoré; Courtin; Barré; Claye; Rouveau; Routroue; Lasslier; Laignier & Claye.

Lu, arrêté & approuvé en l'Assemblée

générale des trois Ordres des Bailliages de Montfort & de Dreux, le vingt-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*

## *CLERGÉ.*

Thourette, Curé de Méré ; l'Abbé d'Espagnac, Prieur de Sainte-Gemme ; Pigeon, Curé d'Allainville-aux-Bois ; le Coigneux ; Desmares, Curé de Gazeran ; Lalouette, Curé de Gambois ; Gefrotin, Curé de Gabaizeuil ; LANDRIN, Curé de Garencieres, Député ; DE CHAMPEAUX, Curé de Montigny, Député.

Pivant, Curé de Goupillieres ; Saussais, Curé de Poigny ; Pavy, Curé de Neauphle-le-Vieilx ; de Sterlin de Sainte-Palaye ; Bouthemard, Curé d'Hermeray ; Garnier, Curé des Layes ; Maulveault, Curé de Saint-Lucien ; Vicq, Curé de Marcy ; Plisson, Curé de Saint-Martin-des-Champs ; Huchereau, Vic. Chanoine ; d'Auvigny, Prieur de Paray ; Bouillery, Prieur de Saint-Remy-l'Honoré ; Lefresne, Curé de Thoiry ; Baudran, Curé de Senlisse ; Dobineau ; Semen, Curé d'Abondant ; Gauzès, Curé d'Orgerus ; Neveu, Curé de Septeuil ; Sevêtre, Curé du Perrai ; le Moine du Sancier ; Durival-Brémont, Curé de Sorel ; l'Abbé de la Bordere, Prieur de Saint-Mar-

tin ; Durand, Curé ; Letardif ; Laporte, Curé de Gouſſainville ; J. B. Th. Bidault, Curé d'Autheuil ; Vabois Chanoine-Député ; Leger, Chanoine de Dreux ; l'Abbé Legras ; Jean ; Bernard ; Larcher ; Thirouin, Curé ; Renon ; Adant ; le Braſſeur ; P. Brion ; la Touche ; Chauvin, Curé d'Ablis ; Michau ; Coudray ; Dablin ; Caſſidy ; Bernault ; Goſſiome ; de Gillibert ; Hebert ; Perrot ; Bonnefant ; Genet ; Dupuis ; Mazar.

## *NOBLESSE.*

Le Boiſtel de Bardelle ; Cheſnel de la Houſſaye ; le Chevalier de Laulanhier ; le Pippre de Tencques ; Bongars de Roquigny ; le Chevalier de Chaulnes ; l'Huillier ; le Prince de Rohan-Rochefort ; le Chevalier de la Riviere ; le Chevalier Deſprez de la Queue ; le Pippre de la Vallée ; Sourdon de la Coretterie ; Mahiel, Chevalier de Saint-Clair ; de Lambert du Londe ; Deviart Desfrant ; le Comte de Croiſmard ; le Marquis de Saiſſeval ; le Vicomte de Serent ; Surgere ; Mahiel de Saint-Clair ; de Chaulnes de Boutigny ; le Chevalier de Jarry ; Hureau de Sernamont de Grenets ; Huguet de Semonville ; le Prince de la Tremoille ; Comte d'Arnouville ; de Paſquet ; Hureau de Sernamont fils ; Petau de la Mormaire ; du Tertre de Sancé ; l'Huillier ; le Chevalier

674



DE MAULETTE; MONTMORENCY, Préſident.

(*Faiſant réſerve des droits honorifiques, & réſultans des Hautes-Juſtices, ſi, par la demande de l'article X, elles étoient ſupprimées.* Duris. Chatignonville. Le Chevalier Legras.)

## *TROISIEME ORDRE.*

Leprince; Lebeau; Charles Lucas; Demanvieu; Simonet; Fontaine; Cochon-Bobuſſe; Muret; Barré; Boullé-Boutroue; Charpentier; Perreau; Mauduit; Pierrat; Raveneau; B. Goſſiome; Sabot; Courtin; Claye; Jacques Aulet; Legoy; Lefebvre de Poilou; J. Superſac; Quatranvaux; Savouré; Leroy; N. Legoy; Bourdon; Briſſet; Mazute; Yvoré; C. D. Langlois; Reyé; Guichard; J. T. Landrin; G. Duroy; Boivin, J. Leblond; F. Launay; Ferry; Mabille; Hautefeuille; Pierre, J. L. Cheron; HAUTDUCŒUR; LASLIER; AUVRY & LAIGNIER; Durvié; Robert; Th. Deſchamps; Rouveau; Bellan; Beſnard; Bonnet; Chevallier; Marquet; Dablin; Pierre Aulet; F. Dupuis; Jardin; Fournier; N. Henry; Berranger; Evette; Beguin; N. Hebert; Brandin; M. Coricon; Claye; Bunel, &c. &c. Le Breton, Lieutenant-Général, & Mauguin, Greffier.